



ARRETE
Prescrivant la modification n° 1 du PLU de la commune
n° A007/2025 soumis au contrôle de légalité

N° 097/2025

Pôle Technique

Le Maire de la ville de PETITE-ROSSELLE ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PETITE-ROSSELLE approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2017 ;
VU la révision allégée du PLU approuvée le 27 juin 2023 ;

CONSIDERANT le souhait de la commune d'initier une procédure de modification dite de droit commun, afin de :

- modifier le règlement applicable au secteur de l'ancien hôpital pour y autoriser les logements
- modifier le règlement applicable à l'ancien temple pour répondre aux besoins de l'activité présente
- modifier le règlement applicable à des logements auparavant liés à l'école
- supprimer un emplacement réservé au nord du territoire.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet, ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification du PLU est engagée en application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Article 2 : Le projet de modification du PLU a notamment pour objectifs :

- modifier le règlement applicable au secteur de l'ancien hôpital pour y autoriser les logements
- modifier le règlement applicable à l'ancien temple pour répondre aux besoins de l'activité présente
- modifier le règlement applicable à des logements auparavant liés à l'école
- supprimer un emplacement réservé au nord du territoire.

Article 3 : Un article avertissant les habitants de la prescription de la procédure sera publié sur le site internet de la commune. Un registre de concertation préalable sera mis à disposition en mairie et jusqu'à l'enquête publique pour recueillir les observations des habitants.

Article 4 : Le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

Article 6 : Conformément aux articles R 153-20 à R 153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M le Préfet de la Moselle ;
- M le Sous-Préfet de Forbach/Boulay-Moselle ;
- M le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.

Petite-Rosselle, le 08 juillet 2025

Le Maire :

Eric FEDERSPIEL

